

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

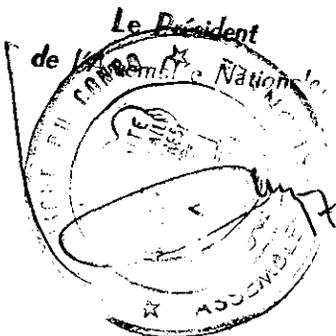
LOI N° 47 /64 PORTANT RATIFICATION
DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la
Loi dont la teneur suit :

ART 1er : Est ratifié l'Accord sur la Coopération
Economique intervenu le 14 Décembre 1964 à Brazzaville
entre la République du Congo et l'Union des Républiques
Socialistes et Soviétiques.

ART. 2 : La Présente Loi sera exécutée comme Loi
de l'Etat et publiée au Journal Officiel.



Fait à Brazzaville, le 22 Décembre 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef de l'Etat

A. MASSAMBA-DEBAT

A C C O R D

DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE
ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville

Et

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

- visant à affermir davantage les relations amicales qui existent entre la République du Congo-Brazzaville et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

- S'inspirant des désirs réciproques d'établir et de développer des liens de coopération économique et technique, basés sur les principes de l'égalité, de la non ingérence dans les affaires intérieures et du plein respect de la dignité nationale et de la souveraineté des deux pays,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) accédant au désir du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, accepte de coopérer avec le Gouvernement de la République du Congo pour la réalisation des opérations suivantes :

- 1°) - la construction du système d'irrigation du plateau Koukouya, y compris la construction d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de 1500 - 2.000 Kwh ;
- 2°) - la construction d'un hôtel de cent vingt (120) chambres à Brazza - ville ;
- 3°) - travaux de prospection géologique portant sur les phosphates et les grès bitumineux dans le but d'évaluer les gisements de ces matières premières dans la région de Pointe-Noire ;

Travaux de révision et d'évaluation de l'importance des gisements de cuivre, de zinc et de plomb dans la région de la partie moyenne de la rivière Niari ;

Travaux de prospection et de reconnaissance d'or et de diamant dans la région montagneuse de Mayombe et du synclinal du Niari.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, par l'intermédiaire des organisations soviétiques, prêter son concours technique au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville pour la réalisation de construction et l'exécution des opérations visées à l'article I du présent Accord, notamment :

.../...

- l'exécution des travaux d'études, de recherches et de prospection géologique ; la fourniture de l'équipement et des matériaux qui font défaut en République du Congo-Brazzaville ;

- la surveillance technique de l'exécution du projet, le montage, la mise au point et la mise en exploitation ; à cette fin, seront envoyés en mission en République du Congo-Brazzaville des experts et techniciens soviétiques, dont le nombre, les spécialités et les délais de séjour seront d'un commun accord des organisations compétentes des deux Parties.

- la formation professionnelle et technique des cadres congolais, soit sur place, soit en Union des Républiques Socialistes et Soviétiques.

ARTICLE 3.-

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville assurera par l'intermédiaire des organisations congolaises compétentes dans les délais qui seront fixés d'un commun accord entre les Parties :

- la communication aux organisations soviétiques de toutes les données de base indispensables à l'élaboration des projets ainsi que des devis-programmes concertés préalablement par les parties, l'examen et l'approbation des projets élaborés par des organisations soviétiques ;

Il est entendu que les contrats pour la livraison de l'équipement et des matériaux seront signés par les parties au plus tard trois (3) mois après l'approbation des projets pour l'ouvrage correspondant ;

Pour permettre l'exécution des travaux prévus par le présent Accord, la Partie Congolaise sera tenue de fournir ou d'assurer la main-d'oeuvre nécessaire, les matériaux locaux, l'énergie électrique, l'eau, les moyens de transport, la construction des services auxiliaires, les services communaux (V.R.D.) ; d'une façon générale, la Partie Congolaise facilitera la mise en pratique par les organisations soviétiques de l'assistance technique, prévue par le présent Accord.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville assurera gratuitement aux spécialistes soviétiques envoyés en République du Congo conformément au présent Accord ; logements, service médical, services communaux, moyens de transport pour les déplacements (de service) à travers le territoire de la République du Congo-Brazzaville.

ARTICLE 4.

En vue de permettre au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville d'assurer la réalisation des projets et travaux prévus par le présent Accord, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques accorde au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville un crédit jusqu'à concurrence de huit (8) Millions de roubles (1 rouble contient 0.987.412 gramme d'or pur) à raison de 2,5 % d'intérêt l'an.

Le crédit accordé conformément au présent Accord sera utilisé pour payer :

- Les travaux d'études, de recherches, et de prospection géologique exécutés par les organisations soviétiques ;

- l'équipement et les matériaux fournis de l'U.R.S.S. à la République du Congo-Brazzaville sur la base des prix CFA port de Pointe Noire. Les prix des biens d'équipement et des matériaux seront établis aux contrats sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial ;

- Les frais occasionnés par l'envoi en République du Congo-Brazzaville des spécialistes soviétiques et les frais de séjour des citoyens congolais envoyés en U.R.S.S. pour la formation professionnelle et techni-

La formation professionnelle et technique des citoyens congolais sera effectuée par la partie soviétique gratuitement.

Si la teneur en or du rouble visé au présent article modifiée, la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. et la Banque Commerciale Congolaise réajusteront les soldes des comptes existant au jour de la modification du contenu en or du rouble dans la proportion correspondante à cette modification. On réajustera de la même manière le montant du crédit non utilisé.

Au cas où le coût des services énumérés au présent article, à effectuer par les organisations soviétiques dépassera le montant du crédit accordé, le dépassement sera réglé par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville par des livraisons à l'U.R.S.S. de produits congolais aux conditions de l'Accord Commercial Congolais-Soviétique en vigueur.

ARTICLE 5

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville effectuera l'amortissement du crédit accordé conformément à l'article 4 du présent Accord dans un délai de 12 ans par annuités égales, la première annuité étant exigible un an après la mise en exploitation de chaque projet avec l'assistance technique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'achèvement des travaux de prospection géologique, prévus par les contrats pour chaque zone à exploiter.

Les intérêts sur le crédits courront à compter de la date d'utilisation de la tranche correspondante du crédit et seront réglés au cours des 3 premiers mois de l'année qui suit l'année pour laquelle ils ont été calculés; le dernier paiement des intérêts sera fait simultanément avec le dernier remboursement de la dette principale.

La date du connaissance est considérée comme la date de l'utilisation du crédit pour le paiement de l'équipement et des matériaux et la date de la facture est considérée comme la date de l'utilisation du crédit pour le paiement des travaux d'études de projets, de prospection et autres.

ARTICLE 6

L'amortissement du crédit et le règlement des intérêts y afférents seront effectués par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville par le dépôt des sommes correspondantes en francs CFA (50 francs CFA = 1 franc français, qui contient 0, 1800000158 Gr. d'or pur) à un compte séparé de la Banque Commerciale Congolaise ouvert au nom de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S., ou sur l'autorisation de celui-ci au nom de la Banque du Commerce Extérieur de l'U.R.S.S.

La conversion des roubles en francs CFA sera effectuée selon le contenu en or du rouble et du franc français et selon le rapport du franc CFA et du franc français au jour du paiement.

Les sommes portées à ce compte seront entièrement utilisées par les organisations soviétiques pour l'achat dans la République du Congo-Brazzaville des marchandises qui les intéressent suivant l'Accord Commercial Congolais-Soviétique en vigueur.

Au cas où la Partie Congolaise ne pourra pas fournir les marchandises correspondantes aux organisations soviétiques de commerce extérieur, le reste des sommes de ce compte non utilisées peuvent être transférées de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. dans les autres Banques. La conversion des sommes restées en francs CFA pour paiement sera effectuée selon le rapport du franc CFA et du franc français, et la parité d'or du franc français avec la devise de paiement.

Si la teneur en or de franc français visée au présent article se trouve modifiée, ou si le rapport du franc CFA et du franc français mentionné dans cet article se trouve modifié, on réajustera les soldes sur le compte séparé sus-indiqué à la Banque Commerciale Congolaise dans la proportion qui aurait lieu.

ARTICLE 7

Pour tenir la comptabilité de l'utilisation et le remboursement du crédit accordé en vertu du présent Accord et du paiement des intérêts y afférents, la Banque Commerciale Congolaise et la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. ouvriront des comptes spéciaux de crédits et établiront d'un commun accord les modalités techniques de gestion de ces comptes et des règlements relatifs au crédit.

ARTICLE 8

L'exécution des travaux d'études, de projets et de prospection géologique, la livraison de l'équipement et des matériaux, l'envoi en République du Congo-Brazzaville des spécialistes soviétiques, la formation professionnelle et technique de citoyens Congolais en U.R.S.S. prévus par le présent Accord ainsi que toutes autres formes d'assistance technique prêtés d'un commun accord des parties seront effectués sur la base de contrats à conclure entre les organisations Congolaises et soviétiques compétentes, habilitées à cet effet respectivement par les parties.

Dans ces contrats seront déterminés d'une manière concrète et détaillée les volumes, les délais, les prix et autres conditions de l'accomplissement des engagements des Parties en vertu du présent accord.

ARTICLE 9

Aux fins de la délivrance des questions liées à la réalisation du présent Accord, les Parties sont convenues d'avoir au moins une fois par an

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prêtera à la République du Congo-Brazzaville par l'intermédiaire des organisations compétentes soviétiques une assistance dans l'exploitation des projets construits avec l'assistance technique de l'Union Soviétique en vertu du présent accord par la livraison de l'équipement de réserve, des pièces de rechange et certains autres matériaux ainsi que par l'envoi de spécialistes étant réglées conformément aux dispositions de l'Accord Commercial Congolais-Soviétique en vigueur.

ARTICLE 10

Aux fins de la délivrance des questions liées à la réalisation du présent Accord, les Parties sont convenus d'avoir au moins une fois par an des séances de travail des représentants habilités par les Gouvernements qui feront des propositions auprès de leurs Gouvernements afin de prendre des mesures convenables pour accomplir le présent Accord d'une manière efficace.

ARTICLE 11

Le présent Accord en vigueur à la date de sa signature.

Fait à BRAZZAVILLE, LE 14 DECEMBRE 1964 en deux originaux, chacun en langue française et en langue Russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazza
(BRAZZAVILLE)

(é) E. EBOUKA-BABACKAS

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

(é) Illisible.